

[Eveque de Noyon]

Furent presens en leurs personnes honorable  
homme Pierre Prevost marchand et bourgeois  
de Paris demeurant rue Saint Martin parroisse  
Saint Merry et maistre Jean Lourin escuyer  
garde des sceaulx de la vicomté de Fallaize, maistre  
d'hostel de monseigneur l'evesque conte  
de Noyon pair de France, lesquelz  
suyvant la sentence et extraict donnée  
de messieurs (~~les gens tenans~~) les maistres des requestes  
de l'hostel du roy le vingt quatriesme jour de  
ce present mois de juillet dernier et  
prononcée le XXV<sup>e</sup> (~~juillet~~) jour dudit  
mois confesserent avoir pleigé  
et cautionné, et par ces presentes pleigent  
et cautionnent messire François  
de Rabodanges chevallier de l'ordre  
du roy et bailly d'Allençon, de present  
detenu prisonnier ès prisons du Fort  
l'Evesque de ceste ville de Paris, et  
en ce faisant ont promis, seront  
tenus, promectent et gaigent l'un pour  
l'autre et chacun d'eux seul et pour le  
tout sans division ne discussion, renonçans  
au benefice de division, ordre de droict  
et de discussion, icelluy sieur de Rabodanges

[page 2]

representer à la cour et lieu où il  
sera renvoyé pour procedder sur l'instance  
criminelle contre luy intentée  
par maistre Jacques Turgot, René de la Chaise  
et ses filz, Gilles Germain, et la vefve  
et enfans de Marin Conquet à peyne  
de tous despens, dommages et  
interestz, et de satisfaire entierement  
au contenu dudit arrest et ce touteffois  
et quantes qu'ilz en seront requis et  
que besoing sera. Promectans etc.  
l'un pour l'autre et chacun d'eulx seul  
et pour le tout, sans division ne discussion,  
corps et biens etc. Renonçans ausdictz  
benefices de division, ordre de droict  
et de discussion. Faict et passé ès estudes  
des notaires soubsignez le XXVI<sup>e</sup> jour de  
juillet avant midi l'an mil quatre vintz et deux.

[Prevost]      [J. Lourin]  
[F. Hauvet]

[page 3]

Reverand pere en Dieu messire Claude  
d'Angennes, evesque et conte de Noyon pair  
de France, confesse avoir promis et promet  
aud. Prevost à ce present et acceptant de  
l'acquicter, garantir et indemniser de la  
plegerie et caution par led. Prevost  
faicte envers le roy et justice  
de représenter led. sieur de Rabodanges  
ès prisons esquelles il sera  
renvoyé par messieurs les maistres des requestes  
ordinaires de l'hostel du roy, ensemble  
de toutes pertes, despens, dommages  
et interestz. Ceste promesse faicte d'aultant  
que ce que led. Prevost en a faict, ce n'a  
esté que pour faire plaisir aud. sieur  
evesque et conte de Noion et à sa  
grande priere et requeste. Promettant etc.  
Soubz les mesmes peynes que led.  
Prevost y pourroit estre contraint.  
Renonçant etc. Faict et passé les jour et an que  
dessus.

[Claude E. de Noyon]

[F. Hauvet]